



Assemblée générale

Distr. générale
14 juillet 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-septième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

17/20

Assistance technique et coopération dans le domaine des droits de l'homme au Kirghizistan

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant également la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Rappelant la résolution 14/14 du Conseil, en date du 18 juin 2010,

Se félicitant de ce que le Gouvernement kirghize continue de collaborer avec la communauté internationale en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme,

Se félicitant également de la décision du Gouvernement kirghize de créer une commission internationale et des commissions nationales indépendantes chargées d'enquêter sur les faits et les circonstances entourant les événements survenus en juin 2010 dans le sud du Kirghizistan, et accueillant avec satisfaction les rapports qu'elles ont établis,

Notant l'importance de la promotion et de la protection des droits de l'homme sans discrimination fondée sur le sexe, la race, la langue, la religion, l'origine ethnique, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et de la contribution de cette promotion et de cette protection à la stabilité politique et sociale du pays,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa dix-septième session (A/HRC/17/2), chap. I.

1. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'assistance technique et la coopération dans le domaine des droits de l'homme au Kirghizistan¹, y compris les recommandations qui y sont énoncées;
2. *Demande* au Gouvernement kirghize d'honorer davantage son engagement à respecter les droits de l'homme consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et de s'acquitter de l'ensemble de ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme;
3. *Prend note avec satisfaction* de la réforme constitutionnelle du 27 juin 2010 tendant à décentraliser le système de gouvernance, et de la manière ouverte avec laquelle les élections parlementaires se sont tenues le 10 octobre 2010;
4. *Salue* les efforts du Gouvernement kirghize pour mettre au point, en concertation avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales et les partenaires de la société civile, ainsi qu'avec le bureau régional du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour l'Asie centrale à Bichkek, un projet de formule nationale de développement ethnique et d'intégration sociale, en insistant sur la nécessité d'adopter et de mettre en œuvre rapidement ce projet;
5. *Réaffirme* la nécessité de respecter les droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression et à la liberté d'association, condamne fermement les agissements qui ont provoqué la mort de manifestants le 7 avril 2010, et exhorte le Gouvernement kirghize à prendre des mesures spéciales pour garantir la protection des droits de l'homme;
6. *Se félicite* de la collaboration positive du Gouvernement kirghize dans le cadre de l'Examen périodique universel, et prend note avec satisfaction du fait qu'il a accepté presque toutes les recommandations formulées à cette occasion;
7. *Se félicite également* des efforts soutenus du Gouvernement kirghize pour faire progresser la réforme constitutionnelle et législative et pour renforcer la protection des droits de l'homme et la prévention de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes, notamment en traduisant en justice les responsables de violences à l'égard des femmes et en veillant à ce que les victimes aient accès à des soins médicaux et soient prises en charge sur le plan psychologique;
8. *Soutient et encourage* les efforts visant à réformer le système d'application des lois et à en améliorer l'efficacité et à respecter l'état de droit, notamment en prenant en compte les besoins particuliers des femmes, des enfants et des autres groupes vulnérables, en créant par exemple un conseil de surveillance public et indépendant chargé de contrôler les forces de police au Kirghizistan;
9. *Exhorte* le Gouvernement kirghize à poursuivre ses efforts pour mettre son système judiciaire en conformité avec ses obligations internationales, et à veiller à ce que l'appareil judiciaire soit indépendant et impartial et à ce que les autorités agissent efficacement pour poursuivre les auteurs de violations des droits de l'homme et d'exactions et rendre justice aux victimes, dans le strict respect des procédures légales et de la sécurité des victimes, des accusés, des avocats, et des témoins;
10. *Exhorte également* le Gouvernement kirghize à faire en sorte que des progrès soient accomplis sur la voie de l'amélioration de la situation des droits de l'homme en ce qui concerne l'administration de la justice, la lutte contre la torture et les détentions arbitraires, le droit à un logement convenable, les droits des femmes, les droits des minorités et les mécanismes des droits de l'homme;

¹ A/HRC/17/41.

11. *Demande* au Gouvernement kirghize de veiller, en concertation avec les parties prenantes intéressées, à ce que le cadre législatif régissant le système pénitentiaire et l'exécution des sanctions soit conforme à ses obligations internationales;

12. *Exhorte* le Gouvernement kirghize à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, en particulier à remédier aux cas de maintien en détention arbitraire, de torture et de corruption mettant en cause des responsables de l'application des lois et des agents de l'État;

13. *Accueille avec satisfaction* les observations formulées par le Gouvernement kirghize au sujet du rapport de la commission internationale indépendante, en particulier de l'engagement qu'il a pris de mettre en œuvre les recommandations énoncées dans le rapport et de mettre en place une commission spéciale à cet effet;

14. *Encourage* le Gouvernement kirghize à garantir la liberté de la presse et à créer un climat dans lequel tous les organes d'information puissent fonctionner sans entrave;

15. *Exhorte* le Gouvernement kirghize à promouvoir la réconciliation interethnique, en particulier à la lumière des événements de juin 2010, et appelle toutes les parties concernées à l'intérieur du pays et en dehors à s'abstenir de toute violence;

16. *Encourage* le Gouvernement kirghize et toutes les parties à redoubler d'efforts pour continuer d'engager un véritable processus de dialogue ouvert afin de promouvoir la réconciliation nationale et de renforcer le processus démocratique et, ainsi, consolider la paix pour le bien du peuple du Kirghizistan;

17. *Invite* les organisations internationales pertinentes et les États à continuer de fournir une assistance technique et de coopérer avec le Gouvernement kirghize et d'autres intervenants, selon que de besoin, en vue de cerner de nouveaux domaines d'assistance afin d'aider le Kirghizistan à respecter ses obligations en matière de droits de l'homme;

18. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à fournir une assistance technique par l'intermédiaire de son bureau à Bichkek, et à s'efforcer, avec le Gouvernement kirghize et d'autres intervenants, de cerner de nouveaux domaines d'assistance afin d'aider le Kirghizistan à respecter ses obligations en matière de droits de l'homme, de faire part au Conseil des progrès accomplis et de lui soumettre à sa vingtième session, pour examen, un rapport sur la question.

34^e séance
17 juin 2011
[Adoptée sans vote.]